



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 9219

## Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une modalité d'application du dispositif prévu par les articles 44 quater a 44 sexies du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles. Pour que ces entreprises bénéficient des avantages fiscaux ainsi prévus, leur capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement par d'autres sociétés à hauteur de plus de 50 p. 100. Aux termes de l'article 44 sexies II du code général des impôts, il y a détention indirecte quand un associé se trouve : exercer en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ; exercer des fonctions (autres que des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance) dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle ; détenir avec les membres de son foyer fiscal 25 p. 100 au moins des droits sociaux dans une autre entreprise (même s'il n'y exerce aucune fonction). Il s'interroge sur l'utilité d'une telle exigence quand la société dans laquelle l'associé de la société nouvelle exerce par ailleurs des fonctions de direction n'a de fait aucune activité. Il demande donc au Gouvernement de lui indiquer son sentiment et ses intentions sur le sujet.

## Texte de la réponse

Le régime prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts s'applique si, notamment, l'entreprise créée est indépendante économiquement et juridiquement d'autres sociétés. À défaut, l'entreprise créée ne peut être regardée comme réellement nouvelle et l'avantage fiscal perd toute justification. Il importe en effet d'éviter que des entreprises préexistantes ne créent des filiales à la seule fin de bénéficier de l'exonération et d'introduire ainsi des distorsions de concurrence. Aux termes du II de l'article 44 sexies, la condition d'indépendance juridique n'est pas satisfaite lorsque, notamment, un associé exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société. À cet égard, il ne paraît pas opportun, sauf à compliquer considérablement le contrôle du dispositif, d'avoir à rechercher si ladite société a ou n'a pas d'activité. Si elle n'en a pas, on voit d'ailleurs mal ce qui s'oppose à ce qu'elle fasse, par exemple, l'objet d'une liquidation ou d'une fusion ou à ce que le dirigeant y abandonne ses fonctions pour exercer ses responsabilités dans l'entreprise pour laquelle il souhaiterait bénéficier des dispositions favorables de l'article 44 sexies.

## Données clés

**Auteur :** [M. Auberger Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9219

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 décembre 1993, page 4424

**Réponse publiée le** : 9 mai 1994, page 2324